|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 25(Add.20)-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Propositions communes des Etats arabes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.3) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.3) Résolution **11 (CMR-12)** – Utilisation de positions orbitales de satellite et de fréquences associées pour fournir des services publics internationaux de télécommunication dans les pays en développement

Introduction

Aux termes de la Résolution 11 (CMR-12), il est décidé que l'UIT-R doit entreprendre des études, afin de déterminer s'il pourrait être nécessaire d'appliquer des mesures réglementaires additionnelles pour améliorer la mise à disposition de services publics internationaux de télécommunication fournis au moyen de techniques par satellite. Les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT ont été invités à contribuer à la mise en oeuvre de la Résolution 11 (CMR-12).

En outre, la Résolution 11 (CMR-12) préconise la réalisation d'études et une collaboration entre l'UIT-R et l'UIT-D en vue de fournir des renseignements en ce qui concerne les technologies par satellite et leurs applications, telles que définies dans les Recommandations et Rapports de l'UIT-R, et les procédures réglementaires relatives aux satellites figurant dans le Règlement des radiocommunications (RR) qui aideront les pays en développement à concevoir et à mettre en oeuvre des réseaux à satellite et des services par satellite, y compris en organisant des ateliers, des séminaires et des cours de formation.

Selon les études de l'UIT-R, les procédures réglementaires en vigueur relatives aux satellites figurant dans le RR, auxquelles s'ajoutent la privatisation et la concurrence dans l'environnement mondial des télécommunications, ont entraîné, dans les pays en développement, une augmentation du nombre d'opérateurs de satellites, du nombre de satellites en cours de construction, de la demande de services par satellite à plus grande largeur de bande et de la diversité des services offerts au public. Bien qu'il reste certaines difficultés à surmonter en ce qui concerne le renforcement des capacités des pays en développement pour qu'ils tirent pleinement parti des services par satellite et des ressources orbitales, la situation actuelle montre que l'application des procédures réglementaires actuelles permet de fournir des services publics internationaux de télécommunication dans les pays en développement.

Partant, les Administrations des Etats arabes considèrent que les pratiques et la situation actuelles ne nécessitent pas l'adoption de nouvelles mesures réglementaires pour garantir la fourniture de services publics internationaux de télécommunication par satellite étant donné que ces services peuvent tout à fait être assurés par les satellites commerciaux existants puisque, du fait de la concurrence, les services par satellite sont fournis à un prix abordable. Dans cette optique, les autorités de régulation dans chaque pays auraient intérêt à prévoir un régime réglementaire national adapté pour les satellites commerciaux.

En conséquence, les administrations proposent de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications à l'exception de la suppression de la Résolution 11 (CMR-12).

Propositions

NOC ARB/25A20A3/1

**RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS**

SUP ARB/25A20A3/2

RÉSOLUTION 11 (CMR-12)

Utilisation de positions orbitales de satellite et de fréquences associées pour fournir des services publics internationaux de télécommunication
dans les pays en développement

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_